



Syndicat UNSA-SDIS33
18 allée des vignes
33360 Carignan de Bordeaux

à

Monsieur Jean-Luc Gleyze
Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Gironde

Bordeaux le 5 mars 2018.

Objet : Dysfonctionnement dans la prise en charge des agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions.

Affaire suivie par : Jean Billard, Anthony Di Bez et Maître Sebban.

Monsieur le Président,

Notre Syndicat a notamment vocation de défendre les intérêts des agents, ce qui s'impose nécessairement lorsqu'ils sont victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces agressions sont de plus en plus nombreuses, 406 cas recensés en Nouvelle Aquitaine en 2016 par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales, soit plus d'un cas par jour. Les pouvoirs publics s'en sont naturellement émus.

Déjà en février en 2017, Monsieur Alain David, ancien Président du SDIS33, indiquait dans un article paru dans Sud-ouest une volonté de défendre les sapeurs-pompiers agressés, ce qui implique de les assister et les protéger dans le cadre de l'ensemble des procédures ouvertes à l'encontre des agresseurs.

Plus récemment, le 15 janvier 2018, Gérard Collomb Ministre de l'Intérieur, lors de ses vœux aux acteurs de la sécurité civile rappelait qu'il espérait des sanctions sévères contre les agresseurs et de nombreuses pistes étaient évoquées pour protéger les professionnels concernés tout en relevant le problème de l'effectivité des sanctions prononcées. Son objectif : « protéger ceux qui nous protègent ».

Malheureusement, il s'avère qu'en pratique, des propos et des attitudes tenus par le service juridique du SDIS33 ne correspondent nullement à cette volonté affichée.

Ainsi, certains sapeurs-pompiers auraient été largement dissuadés d'user de la liberté de choix de leur avocat ou même encouragés à ne pas se défendre en fonction des agressions (certaines ayant été jugées « mineures » par le service juridique du SDIS33), ou fortement encouragés à recourir au seul conseil de l'avocat désigné par le service juridique.

Quand il s'est agi de chiffrer la juste indemnisation à laquelle ils pouvaient prétendre, certains sapeurs-pompiers ont là encore été brimés dans leur demandes qui devaient toujours selon le service juridique du SDIS33 rester « raisonnables », et qui s'avéraient être en réalité bien en deçà de l'indemnisation proposée par les Tribunaux en fonction d'un barème communément applicable et reconnu.

Un magistrat aurait d'ailleurs directement pris à partie un sapeur-pompier appelé à la barre pour s'expliquer sur le caractère manifestement dérisoire de la demande d'indemnisation présentée.

Plus grave encore, certains sapeurs-pompiers auraient même fait l'objet de véritables pressions ou menaces à l'avancement, s'ils persistaient dans leur volonté d'user normalement de leurs droits.

Il est vrai qu'en tant qu'employeur, le SDIS33 est tenu d'une juste indemnisation pour ses agents, sans possibilité de recours effectif contre les agresseurs insolvables, ce qui peut expliquer la tentation de voir limiter l'exercice de certains droits.

Or pour les sapeurs-pompiers, il n'y a pas d'agressions mineures mais des conditions de travail qui se dégradent de plus en plus et le soutien inconditionnel de leur hiérarchie s'avère indispensable.

Cette pratique au sein du SDIS33, manifestement contraire à la loi et à la volonté ministérielle affichée, ne saurait perdurer et nous souhaitons évoquer avec vous ces dysfonctionnements à l'occasion de notre prochain entretien du 23 mars 2018.

Aussi, si tous les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour assurer une protection effective, nous souhaitons dans un premier temps que la note de service NP GADS 15-016 du 8 juillet 2015, relative aux agressions des sapeurs-pompiers soit précisée, sur les 3 points essentiels suivants :

-Réaffirmation du principe de droit à la protection fonctionnelle pour les sapeurs-pompiers victimes de violences, d'agressions ou incivilités en rappelant le principe du libre choix de l'avocat, celui proposé par le service du SDIS33 n'étant qu'une possibilité, l'avocat choisi étant en toutes hypothèses indemnisé au titre de la protection fonctionnelle.

-Libre évaluation du préjudice subi par les sapeurs-pompiers après discussion avec son Conseil (avocat), le SDIS33 ne pouvant plus intervenir s'agissant de la fixation du préjudice, le préjudice relevant de l'appréciation de la juridiction ou d'une transaction.

-Si naturellement l'administration reste libre de se constituer partie civile à côté de son agent, les sapeurs-pompiers concernés apprécieraient certainement que leurs employeurs soient plus régulièrement à leurs côtés dans le cadre des audiences, cette constitution de partie civile étant naturellement indépendante de celle de l'agent concerné.

Nous pensons que le fait de réaffirmer le libre choix de l'avocat pour chacun des agents sans qu'aucune entrave ne soit envisagée à l'exercice effectif de ses droits devrait permettre de rétablir une situation conforme à la loi.

Dans un second temps, nous souhaitons que soit élaborée et distribuée une fiche simplifiée à tous les agents du SDIS33 reprenant l'ensemble des droits des agents victimes, tel qu'il résulte des dispositions légales mais également du règlement précisé et modifié.

Qu'un relevé centralisé du suivi de l'ensemble des procédures d'agressions au sein du SDIS33 soit accessible aux Syndicats. Il offrira la possibilité de s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Dans l'intérêt de tous, la mise en place de ce dispositif permettrait de mettre un terme définitif aux pratiques injustifiées dénoncées, étant précisé que si tel n'était pas le cas, nous serions contraints de les dénoncer plus largement, et ce afin de respecter notre mission première, la protection de tous les agents du SDIS33.

Espérant vivement que nous pourrions ensemble trouver une solution satisfaisante, et restant dans l'attente de notre prochaine réunion pour évoquer plus amplement ces difficultés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le secrétaire général,
Jacques Noaille

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'J. Noaille', written in a cursive style.